

This document has been provided by the International Center for Not-for-Profit Law (ICNL).

ICNL is the leading source for information on the legal environment for civil society and public participation. Since 1992, ICNL has served as a resource to civil society leaders, government officials, and the donor community in over 90 countries.

Visit ICNL's Online Library at

<u>http://www.icnl.org/knowledge/library/index.htm</u>
for further resources and research from countries all over the world.

Disclaimers

Content. The information provided herein is for general informational and educational purposes only. It is not intended and should not be construed to constitute legal advice. The information contained herein may not be applicable in all situations and may not, after the date of its presentation, even reflect the most current authority. Nothing contained herein should be relied or acted upon without the benefit of legal advice based upon the particular facts and circumstances presented, and nothing herein should be construed otherwise.

Translations. Translations by ICNL of any materials into other languages are intended solely as a convenience. Translation accuracy is not guaranteed nor implied. If any questions arise related to the accuracy of a translation, please refer to the original language official version of the document. Any discrepancies or differences created in the translation are not binding and have no legal effect for compliance or enforcement purposes.

Warranty and Limitation of Liability. Although ICNL uses reasonable efforts to include accurate and up-to-date information herein, ICNL makes no warranties or representations of any kind as to its accuracy, currency or completeness. You agree that access to and use of this document and the content thereof is at your own risk. ICNL disclaims all warranties of any kind, express or implied. Neither ICNL nor any party involved in creating, producing or delivering this document shall be liable for any damages whatsoever arising out of access to, use of or inability to use this document, or any errors or omissions in the content thereof.



Mission de Liaison avec les Organisations Internationales Non Gouvernementales

RECHERCHE NOUS ÉCRIRE

L'appui des pouvoirs publics français aux ONG

L'identification des droits nationaux et les principales évolutions régionales

LA VIE ASSOCIATIVE ET SON DROIT EN ANGOLA

- 1- Le cadre juridique
- 2 Le droit des associations
- 3 Les autres formes juridiques d'ONG
- 4 Reconnaissance par les pouvoirs publics
- 5 Fiscalité
- 6 Associations étrangères
- 7 Relations Etat/ONG
- 8 Caractéristiques principales de la vie associative en Angola
- 9 Adresses utiles à une association étrangère

1 - Le cadre juridique

L'article 32 de l'actuelle Constitution précise que "sont garanties, les libertés d'expression, de réunion, de manifestation, d'association et toutes autres formes d'expression".

La loi n° 14/91 du 11 mai 1991, portant réglementation des associations, a été prise en application de l'article 24 de la précédente constitution. L'article 6 de cette loi indique que les syndicats, les coopératives, les organisations religieuses, les associations sportives et les partis politiques feront l'objet d'une législation spécifique. A ce jour, seule la loi n° 15/91 régit spécifiquement les partis politiques. Aucune réglementation n'a été adoptée pour les autres entités.

L'ensemble de la législation traite des "associations" sans que le concept d'ONG soit abordé. Une définition de l'ONG est en cours d'élaboration. Le critère d'appartenance se situerait autour de la tendance centrifuge ou centripète du groupement :

- un groupement réalisé au profit de ses propres membres ressortirait de la notion d'association,
- un groupement dont les buts sont tournés vers l'extérieur relèverait de la notion d'ONG.

2 - Le droit des associations

2.1 La constitution des associations obéit à l'article 12-1 de la loi

n° 14/91 du 11 mai 1991 qui requiert :

- au moins 15 membres pour une association de niveau régional ou national,
- au moins 7 membres pour une association de niveau local.

2.2 L'acquisition de la personnalité juridique, organisée par l'article 13 de la loi n° 14/91 du 11 mai 1991 requiert :

- la publication de la constitution au journal officiel ou dans un des journaux locaux les plus lus (selon le niveau de l'association).
- le dépôt de la déclaration de constitution au ministère de la justice ou au commissariat de la province du siège (selon le niveau de l'association),
- le dépôt d'un exemplaire de la publication auprès du Procureur Général de la République ou auprès du Procureur Provincial (selon le niveau de l'association).
- l'adoption d'un statut (article 14 de la loi n° 14/91 du 11 mai 1991).

La procédure est jugée très lourde par les associations. L'administration peut être très tatillonne et le processus durer plusieurs années...

3 - Les autres formes juridiques d'ONG

En, plus des associations de type classique, il existe :

- des syndicats, mais le texte qui devait régir leur fonctionnement n'a pas été pris.
- les fondations ne sont régies par aucun texte particulier; il n'existe pas de définition de l'entité. La notion de fondation semble s'organiser autour du nom d'une personne (par exemple, le Président de la République) susceptible de rassembler un grand nombre de donateurs. Il existerait 4 ou 5 fondations,
- les coopératives, les organisations religieuses et les associations sportives ne sont régies par aucun texte particulier; elles fonctionnent comme les associations.
- les partis politiques sont régis par la loi n° 15/91 du 11 mai 1991.

4 - Reconnaissance par les pouvoirs publics

Il est prévu qu'un appui spécial sera apporté aux associations reconnues d'utilité publique (articles 19 et 20 de la loi n° 14/91 du 11 mai 1991).

Il appartient au Gouvernement d'en organiser les mécanismes mais aucun texte n'a été pris dans ce domaine.

L'identification des droits nationaux et les ...

5 - Fiscalité

En matière de fiscalité directe, l'objet non lucratif des associations les fait échapper aux impôts sur le revenu. En matière de fiscalité douanière, les associations importent, hors droits et hors taxes, les matériels dont elles ont besoin.

A ce jour, aucun texte spécifique ne semble avoir été pris, contrairement aux prescriptions de l'article 21 de la loi sur les associations

6 - Associations étrangères

Les associations étrangères sont soumises au même régime après autorisation préalable donnée par le ministère de la justice. Cette procédure d'agrémentation d'ONG étrangères comporte plusieurs volets. Ces démarches doivent être effectuées par une personne ayant capacité de signature pour l'association à créer.

a) Volet Diplomatique

Se présenter au ministère dont l'activité recouvre le secteur privilégié dans lequel l'association voudrait travailler afin d'obtenir une lettre de recommandation auprès du ministère des Relations extérieures. Le passage devant le ministère des Relations extérieures permet une présentation complète de l'association afin de signer un accord de coopération.

Les pièces nécessaires sont les suivantes :

- Lettre d'intention destinée au Ministre des Relations Extérieures.
- Déclaration d'existence émise par le ministère des Affaires Etrangères du pays d'origine.
- Curriculum Vitae du représentant de l'ONG.
- Présentation d'une délégation de signature émise par l'association au nom de son représentant.
- Présentation d'un document signifiant l'aval d'un partenaire angolais dans la création sur le territoire de l'association en question (ex : FONGA, peut être un partenaire intéressant dans cette opération).
- Enfin, un historique précis de l'ONG.

b) Volet Juridique

Présentation du représentant devant un notaire angolais avec l'ensemble des documents cités ci-dessus, accompagnés des statuts de l'ONG reconnues devant notaire du pays d'origine et d'une traduction portugaise de ces statuts elle même reconnues par les services diplomatiques angolais du pays d'origine. Présentation de l'ensemble des documents certifiés par le notaire angolais devant le ministère de la Justice. Le certificat de registre délivré par le ministère de la Justice atteste de la personnalité juridique acquise par l'association et entérine son existence. Ce ministère enfin, fait part de l'enregistrement de la nouvelle ONG au ministère des Relations extérieures qui prend note.

Page 3 of 5

c) Volet Relationnel

Il est bon de se présenter auprès des organismes chargés de recenser et de coordonner l'action des ONG. Les plus importants sont UCAH, UE, BM, PNUD, le ministère du Plan et les coopérations bilatérales.

7 - Relations Etat/ONG

Après enregistrement par le ministère de la justice, il semble, car aucun texte ne l'établit, qu'un suivi minimum soit assuré par le ministère de l'Assistance et de la Réinsertion Sociale (MINARS) et par l'Unité Technique de Coordination des Aides (UTCA) : au ministère de la Justice la légalisation des associations, au MINARS, le contrôle de leur fonctionnement.

Cependant, aucun compte rendu d'activité n'est demandé, aucune publication des comptes financiers n'est imposée.

Il existe des associations de défense des droits de l'Homme indépendantes du pouvoir politique (une dizaine). Parmi elles, AJUDECA a été primée à l'occasion du cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'homme.

On assiste à la naissance difficile d'une société civile dans un système planifié. La coopération entre les associations et l'Etat s'est faite au coup par coup en complétant les actions du Gouvernement:

- le Gouvernement prend l'initiative du développement,
- les ONG sont des opérateurs du développement pour le compte ou en complément de l'Etat.

Au début elles étaient considérées avec méfiance par les pouvoirs publics comme un moyen d'expression de l'opposition. L'image est maintenant plus positive, même s'il reste encore beaucoup de chemin à accomplir.

8 - Caractéristiques principales de la vie associative en Angola

Il est impossible d'avoir une vision claire du nombre d'associations réellement vivantes dans le pays. De plus, certaines entités fonctionnent sans être légalisées.

Les plus importantes sont :

- ADRA Association de Développement Rural et l'Environnement
- AAD Association Angolaise pour le Développement
- AJC Association des Jeunes Chrétiens
- USODEEC Union Sociale pour le Développement Communautaire
- AJUDECA Association des Jeunes pour le Développement de l'Angola.

Selon un rapport établi par UTCA en 1997, sur 124 ONG qui ont

ı ¼CªÁª Þ@Á+q¼@» Þ±Þ Áab+ÿ?ÿÿàÿÿà@ÿÿAyÿà@üÿü@þàþ.ÿüÿÿÀÿàÁûùÅ

L'identification des droits nationaux et les ...

Page 5 of 5

répondu au questionnaire, 64 sont angolaises et 60 d'origine internationale. L'ensemble de ces ONG fait travailler plus de 9000 nationaux et 350 étrangers, les ONG étrangères étant, de loin, les plus gros employeurs (82,7 %). Elles sont réparties sur l'ensemble du territoire, du moins lorsque la situation politico-militaire le permet et travaillent dans l'ensemble des secteurs du développement.

9 - Adresses utiles à une association étrangère

Avant toute décision d'installation, il est impératif de connaître le besoin communautaire, à charge pour une association ayant l'intention de travailler en Angola de s'enquérir du besoin. La voie normale serait:

> Ambassade d'Angola à Paris Ministère des Relations extérieures Ministère de la Justice **MINARS** FONGA (Forum des ONG d'Angola) veut et peut jouer ce rôle d'intermédiaire et peut mettre l'ONG demanderesse en relation avec un partenaire local.

> > Sommaire



MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES NOUS ÉCRIRE RECHERCHE